



Savary Daniel

Ouvrages protégés de moindre valeur, délégation de compétence aux communes

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 03.02.25

Transmission au CE : 03.02.25

Dépôt

Interpellé par la destruction quasi complète d'un bâtiment classé 1A, soit d'une valeur patrimoniale équivalente à celle de la cathédrale Saint-Nicolas, j'ai personnellement pris contact avec le Service des biens culturels (ci-après : SBC) et les autorités régionales pour comprendre la situation. Il en ressort que le SBC traite chaque année un nombre important de dossiers et que, parfois, certains échappent à sa célérité, d'où une appréciation imparfaite dans le cas d'espèce. Finalement, le bâtiment en question sera remplacé par une construction neuve, plaquée en décor de théâtre de quelques éléments patrimoniaux, ce qui constitue une perte irrémédiable de sa substance historique.

Par ailleurs, fort de mon expérience d'architecte indépendant de plus de trente ans, j'ai pu constater, *a contrario*, que ce même service se montre parfois très exigeant pour des biens de moindre valeur, bloquant ainsi des projets sur de longues périodes.

La différence de traitement interpelle et il apparaît que le SBC devrait surtout pouvoir se concentrer sur les ouvrages de grande valeur, sans pour autant que le reste du patrimoine soit négligé. Il est pourtant illusoire d'envisager une augmentation des moyens du SBC en cette période où il convient d'utiliser les deniers publics avec parcimonie. En revanche, et selon la pratique adoptée en Ville de Fribourg par le SBC, il est raisonnable d'envisager que les biens culturels les moins bien notés, c'est-à-dire protégés en note 3, relèvent dans la mesure du possible de la compétence des communes.

Cette délégation de compétence permettrait de soulager le SBC de la partie la moins importante de sa mission afin qu'il se concentre sur les objets de plus grande valeur et d'éviter ainsi les évaluations imparfaites.

Bien entendu, cette délégation de compétence doit s'effectuer sur une base volontaire des communes éligibles à délivrer une telle prestation. Pour ce faire, il est donc indispensable que la commune se dote des compétences et des connaissances professionnelles nécessaires sous la forme *a minima* d'un service technique. Dans les cas plus complexes, l'appui du SBC doit rester possible.

Cette délégation de compétence se justifie également par le fait que les communes sont déjà amenées à préavisier les demandes de permis de construire et notamment les interventions touchant à des biens patrimoniaux. Le surplus de travail apparaît donc comme négligeable. De plus, la proximité géographique avec les objets concernés et la connaissance du terrain font que les communes ont un avantage certain sur un service sis à Fribourg et dont les ressources humaines sont limitées.

L'expérience menée en Ville de Fribourg depuis 2023 mérite donc d'être étendue à toutes les communes du canton qui le souhaitent, mais sur des bases sans doute plus simples que ce qui prévaut déjà pour la capitale pour les objets classés 3C. Pour qu'elle soit significative, il est à envisager que la compétence communale s'étende à tous les biens patrimoniaux de classification 3 ABC. La question des subventions cantonales reste ouverte, mais il convient de ne pas pénaliser les objets qui relèveraient de la compétence communale.

Cette motion demande donc que les communes éligibles qui le souhaitent puissent préavisier les projets concernant les biens patrimoniaux de moindre valeur afin que le SBC puisse mieux se concentrer sur les objets les plus précieux.

—